Schwanengasse 12 Case postale CH-3001 Berne Tél. +41 31 322 69 11 Fax +41 31 322 69 26 info@ebk.admin.ch www.cfb.admin.ch



Communiqué de presse

Personne à contacter Tanja Kocher

Téléphone +41 31 323 08 57

Fax +41 31 322 69 26

E-mail tanja.kocher@ebk.admin.ch

Embargo

La Chambre des OPA confirme une recommandation de la COPA dans l'affaire Centerpulse

La Chambre des offres publiques d'acquisition de la Commission fédérale des banques (Chambre des OPA) confirme la recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition (COPA) concernant Zimmer Holdings Inc. / InCentive Capital AG du 11 juin 2003, selon laquelle les quatre actionnaires principaux d'InCentive ont le droit d'accepter une offre concurrente sur Centerpulse et/ou InCentive, indépendamment du contrat (« Tender Agreement ») qu'ils ont passé le 20 mars 2003 avec Smith & Nephew plc.

24 juillet 2003 – A l'instar de la COPA, la Chambre des OPA a statué dans une décision du 23 juillet 2003 que le « Tender Agreement » par lequel les actionnaires principaux d'InCentive (InCentive détient environ 19% du capital et des droits de vote de Centerpulse) s'obligeaient à accepter l'offre publique d'acquisition de Smith & Nephew dans les deux premiers jours de l'offre et à ne pas révoquer leur acceptation, n'est pas compatible avec l'art. 30 al. 1 de la loi sur les bourses. Cette disposition stipule qu'en cas d'offres concurrentes, les actionnaires de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement. Le « Tender Agreement » est en contradiction avec ce principe. La Chambre des OPA est d'avis qu'un tel « Lock-up Agreement » permet au premier offrant de se prémunir contre une éventuelle offre concurrente en rendant plus difficile à d'autres offrants potentiels de se mettre sur les rangs. N'étant pas tenu de soumettre la meilleure offre qui soit, le premier offrant limite ainsi la concurrence.

La Chambre des OPA confirme par ailleurs la position de la COPA lorsque celle-ci indique dans sa recommandation concernant Zimmer/InCentive que la législation suisse concernant les offres publiques d'acquisition ne connaît pas de droit à l'aboutissement d'une offre. InCentive Capital SA rejetait la recommandation en affirmant qu'il convenait de garantir la possibilité de l'aboutissement d'au moins une des deux offres. Ce à quoi la Chambre oppose que les principaux actionnaires d'InCentive sont libres, aux termes de la présente décision, d'accepter l'offre de Smith & Nephew ou celle de Zimmer. D'après elle, aucune considération étrangère au droit sur les offres publiques d'acquisition (notamment de nature fiscale) ne saurait motiver une violation des principes de base de la législation en matière d'offres publiques d'acquisition.



Par souci d'économie de procédure, la Chambre des OPA a décidé de ne pas traiter simultanément du rejet des autres recommandations de la COPA dans l'affaire Center-pulse/InCentive. Elle marque ainsi sa volonté de trancher une question essentielle dans le combat qui se livre actuellement pour le rachat de Centerpulse. C'est à présent aux parties qu'il revient de décider de la suite qu'elles donneront à cette affaire, sachant qu'elles disposent de 30 jours pour attaquer la décision de la Chambre des OPA auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.